REVUE

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Rédacteur en chef: SEÁN MACBRIDE

JUIN 1968

Vol. IX, No. 1

Tiré à part

du

NUMÉRO SPÉCIAL (deuxième partie)

pour

1968, ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION

LES PROMESSES DE L'ANNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Voici la seconde partie du numéro spécial de la *Revue* consacré aux Droits de l'Homme. Comme la partie qui l'a précédée (Volume VIII, N° 2), elle se compose d'un certain nombre d'études dues à d'éminents juristes de diverses parties du monde.

Le plus grand service qu'aient rendu les auteurs des articles parus dans ce volume est d'avoir démontré que les Droits de l'Homme ont cessé d'être autant de principes moraux épars, de nature à influer sur la pensée du législateur. Chacun d'eux est susceptible de recevoir une définition, une interprétation et une application juridiques; les Droits de l'Homme constituent désormais un ensemble cohérent de règles établies. Alors qu'ils touchent à certains aspects du Droit constitutionnel et du Droit pénal, aux Principes généraux du Droit et au Droit international, ils forment en eux-mêmes une matière qui exige d'être étudiée à fond et en tant qu'entité distincte. Dans certaines Universités ils constituent une branche séparée du Droit, conception qui mérite d'être encouragée.

Depuis la publication de la première partie du numéro spécial de la *Revue* consacré aux Droits de l'Homme, en janvier 1968, trois grandes Conférences internationales ont eu lieu sur ce sujet.

Deux d'entre elles réunissaient des Organisations Non-Gouvernementales: la conférence des ONG de Genève sur les Droits de l'Homme (du 29 au 31 janvier 1968), dont les Conclusions générales ont été publiées dans le Bulletin Nº 33 de Mars 1968, et l'Assemblée de Montréal sur les Droits de l'Homme (du 22 au 27 mars 1968), qui a terminé ses travaux par une Déclaration publiée dans la présente livraison de la Revue. La Conférence des ONG de Genève a rassemblé cent quarante-six représentants de soixante-seize Organisations internationales s'intéressant à divers aspects des Droits de l'Homme, et parmi eux des représentants de toutes les principales Organisations Non-Gouvernementales. Quant à l'Assemblée de Montréal, elle se composait d'environ cinquante spécialistes des questions relatives aux Droits de l'Homme, participant à titre individuel. L'une et l'autre rassemblaient des représentants de diverses disciplines, et non point seulement des juristes, et d'idéologies différentes, voire opposées. Elles offraient une image exacte de l'ensemble du secteur non-gouvernemental. Leurs conclusions, qui furent adoptées à l'unanimité et qui s'accordent entre elles, peuvent être considérées comme l'expression de l'opinion publique mondiale, en ce qu'elle se distingue de l'opinion des Gouvernements ou des administrations.

La troisième grande Conférence fut celle que les Nations Unies ont réunie à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968, et qui a rassemblé trois cents quatre-vingt onze représentants des Gouvernements de quatre-vingt quatre pays. Des observateurs de nombreuses Organisations Non-Gouvernementales participaient à cette Conférence sans être autorisés à prendre la parole devant elle. Ils purent toutefois faire distribuer des déclarations écrites: c'est ainsi que les représentants à la Conférence de Téhéran purent avoir connaissance des Conclusions des Conférences de Genève et de Montréal.

On a pu constater une différence très marquée entre la démarche des deux Conférences non-gouvernementales et celle de la Conférence gouvernementale de Téhéran.

Cette différence caractérise assez bien l'opposition toujours plus nette qui se manifeste depuis plusieurs années entre le conservatisme de la plupart des Gouvernements, pour ce qui touche aux Droits de l'Homme, et l'esprit novateur des milieux non-gouvernementaux, pour lesquels la protection plus efficace des Droits de l'Homme est une tâche importante et urgente. Elle montre clairement aussi que 'lopinion publique distance nettement l'attitude des milieux officiels.

Les deux Conférences non-gouvernementales, qui avaient été réunies en vue de préparer, à l'intention de la Conférence gouvernementale de Téhéran, l'exposé des opinions réfléchies des spécialistes du secteur non-gouvernemental, se sont préoccupées avant tout — et c'est bien naturel — de la question d'un mécanisme efficace de mise en œuvre pour assurer la protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elles n'avaient que trop vivement conscience du fait que, vingt ans après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à l'exception des mécanismes régionaux créés par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États Américains, il n'existe encore aucun organe international vers lequel un individu. ou un groupe d'individus dont les droits auraient subi une atteinte. peut se tourner pour être protégé. Ces deux Conférences ont donc réaffirmé que la tâche importante consistait à créér des mécanismes de mise en œuvre aux échelons national, régional et international, qui auraient de préférence un caractère judiciaire et qui seraient de nature à assurer un certain degré de protection de l'individu. Bien qu'elles aient compté dans leurs rangs les représentants de disciplines et d'idéologies très éloignées les unes des autres, les Conférences nongouvernementales ont évité de s'engager dans des polémiques sur les problèmes aigus qui divisent le monde, et ont réussi à recommander en des termes concrets la création de mécanismes de mise en œuvre.

La Conférence gouvernementale n'a malheureusement pas réussi à faire de même, malgré les efforts de quelques délégations. Elle a consacré la plus grande partie de son temps à réaffirmer, dans un langage passionnel, des attitudes politiques bien connues. On jugera de l'atmosphère que fut la sienne en s'avisant que les premiers jours se passèrent sans qu'une entente pût se réaliser sur le choix des membres du Bureau (Vice-Présidents, Présidents de Commissions et Rapporteurs): c'est ainsi que les deux Commissions de la Conférence ne purent se mettre au travail que six jours après l'ouverture. Même alors, les débats se perdirent constamment dans la polémique, et il n'est pas impossible que certaines délégations aient prolongé ce style de discussion pour empêcher la Conférence d'aborder effectivement les questions de mise en œuvre. La Proclamation de Téhéran, par laquelle la Conférence s'est terminée, montre bien qu'aucun véritable progrès n'a pu être accompli. Elle se compose d'un certain nombre de déclarations dont personne ne saurait prendre ombrage, et que tout un chacun eût pu rédiger et accepter sans qu'il fût besoin de réunir une Conférence de grande envergure. Cette Proclamation ne contient rien de nouveau et ne permet nullement d'espérer que les Gouvernements ont mesuré à quel point il est urgent de créer un mécanisme international efficace de protection des Droits de l'Homme.

Lorsque la Conférence se sépara, il lui restait à se prononcer sur dix-huit projets de Résolution, dont un grand nombre avaient trait à des questions de mise en œuvre. Une résolution de portée générale fut alors adoptée, par laquelle la Conférence invitait le Secrétaire Général des Nations Unies à transmettre ces projets de Résolution « aux organes compétents des Nations Unies pour complément d'étude ». Il faut espérer que ces projets finiront par être sérieusement examinés.

Si dans l'ensemble la Conférence de Téhéran n'a abouti qu'à des résultats décevants, elle a cependant à son actif quelques résultats positifs pour ce qui est des droits de la femme, de l'apartheid, de l'éducation et des droits économiques et sociaux. Elle a adopté en tout vingt-huit Résolutions, dans lesquelles figurent des déclarations très positives. Sur une question fort importante — la protection des Droits de l'Homme dans les conflits armés — des résultats concrets ont été acquis. La Conférence a adopté à l'unanimité (moins deux abstentions) une Résolution proposée par l'Inde, la Jamaïque, l'Ouganda, la République Arabe Unie et la Tchécoslovaquie, par laquelle elle appelle l'attention des Gouvernements sur les insuffisances des Conventions humanitaires existantes, pour ce qui est aussi bien de leur champ d'application que de leurs possibilités effectives d'application aux conflits armés qui déshonorent le vingtième siècle. Dans cette Résolution, la Conférence réclame aussi la protection, par un traité, des victimes des régimes racistes et colonialistes, la protection, par un traité, des victimes des régimes racistes et colonialistes, la protection en Droit international de ces victimes lorsqu'elles sont emprisonnées, et le bénéfice du régime de prisonniers de guerre ou de prisonniers politiques garanti par le Droit international. Dans le dispositif de cette résolution, la Conférence:

- 1. Prie l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à étudier:
- a) les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des Conventions et Règlements humanitaires internationaux en vigueur;
- b) la nécessité d'élaborer des Conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les Conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat;
- 2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité international de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les États Membres des organismes des Nations Unies sur les règles de Droit international qui existent en la matière et de les exhorter en attendant l'adoption de nouvelles règles de Droit international relatives aux conflits armés, à veiller à ce que dans tous les conflits armés les habitants et belligérants soient protégés conformément aux « principes du Droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »;
- 3. Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

La valeur de cette Résolution n'est pas discutable; sans doute représente-t-elle le résultat concret le plus précieux de toute la Conférence, aussi doit-on espérer que sa mise en œuvre bénéficiera d'une grande priorité.

Il vaut la peine de remarquer que cette importante Résolution a certainement été inspirée par les milieux non-gouvernementaux, qui n'ont cessé de faire pression pour que des mesures concrètes soient prises dans ce secteur jusqu'ici tant négligé des Droits de l'Homme, où la vie et les Droits de l'Homme sont exposés à la destruction la plus massive. La Conférence des ONG de Genève et l'Assemblée de Montréal avaient l'une et l'autre réclamé avec insistance des mesures dans ce domaine. Il y a déjà longtemps que la Commission internationale de Juristes et d'autres Organisations internationales s'expriment en ce sens.

Le prochain événement d'importance qui marquera l'Année des Droits de l'Homme sera la Conférence des ONG sur les Droits de l'Homme, qui doit avoir lieu à Paris du 15 au 19 septembre 1968. Il appartiendra à cette Conférence d'évaluer les résultats acquis à Téhéran, et aussi de définir les secteurs sur lesquels les Organisations Non-Gouvernementales devraient faire porter principalement leurs efforts.

SEÁN MACBRIDE Secrétaire Général de la Commission internationale de Juristes